COMMUNE DE CHAMBLON

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Création d'une zone d'habitation individuelle ou en contiguïté, au lieudit "Es Grandes Vignes"

Création d'une zone d'habitation collective, au lieudit "Es Chandelenes"

1:5000

Yverdon, le 10 juin 1976

F.PILLOUD & A.RUDAZ, ing.géom.off. SIA
D.GUDIT & M.VOGEL, architectes SIA

Approuvé par la Municipalité en séance du 21 juin 1976 Au nom de la Municipalité Le Syndic Le Secrétaire	Déposé à l'enquête publique du 29.06.76 au 29.07.1976 Le certifier au nom de la Municipalité Le Syndic Le Secrétaire
Adopté par le Conseil général séance du Le Président Le Secrétaire	Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du L'atteste, le Chancelier

LEGENDE

PLAN DES ZONES EN VIGUEUR

- Périmètre de territoire communal
- Périmètre de zone
- Zone du village
- Zone de constructions d'utilité publique (délimitation selon nouvel état du remaniement parcellaire)
- Zone forestière (selon enquête AF.)
- Zone destinée à l'extension de l'agglomération
- Zone sans affectation spéciale

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

- Zone d'habitation individuelle ou en contiguïté
- Zone d'habitation collective

LISTE DES PROPRIETAIRES

PARC.	NOMS
21, 85, 86	RINDLISBACHER Adolf
31	GRANDGUILLAUME Emile
32	HENNY François
33	CHAMBLON la Commune
50	BAGGIOLINI Luigi
51	BAGGIOLINI Luigi & LIRON Robert
67, 84	CORNU, 3 filles d'Ernest
68	HUMBERSET, 2 filles de Wilfrid
69	HOLZER Fritz
71	OBERHANSLI Charles
74, 299	SCHENK Jean
87	PILLOUD. André et Jean-Pierre
287	MORET Frédy
301	VAUD l'Etat
379	CONFEDERATION SUISSE
72	MARTIN André

REGLEMENT

CHAPITRE I

Zone d'habitation individuelle ou en contiguïté

Art. 1 Cette zone est réservée à la construction d'habitations comportant 2 appartements au maximum.

Art. 2 L'ordre non contigu est obligatoire; sont toutefois réservées les dispositions de l'art. 9 ci-après.

Art. 3 La distance entre façades et limites de propriétés ou du domaine public, à défaut d'alignement, est de :

a) 6 m si la plus grande dimension en plan du bâtiment est inférieure ou égale à 20 m;

b) 8 m si cette dimension est supérieure à 20 m.

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 4 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au moins, à raison d'une habitation par 1000 m²; l'art. 9 ci-après est réservé.

Art. 5 La surface bâtie, annexes non comprises, ne peut excéder le 1/6ème de la parcelle.

Art. 6 Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 80 m².

Art. 7 Les bâtiments ne peuvent comporter que deux niveaux habitables :

a) soit un étage sur rez-de-chaussée, les combles n'étant alors pas habitables;

b) soit un rez-de-chaussée surélevé, surmonté alors de combles habitables.

Les sous-sols ne sont en aucun cas habitables.

Art. 8 La hauteur à la corniche des bâtiments mesurée à la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol, ne doit pas excéder :

a) 6.50 m si les combles ne sont pas habitables;

b) 4 m s'ils le sont.

Art. 9 La construction jusqu'à trois villas contiguës est admise sur une seule et même parcelle dont la surface doit être au minimum :

a) de 1'600 m² si deux habitations y sont édifiées en contigu;

b) de 2'400 m² si trois habitations y sont édifiées en contigu.

Les dispositions de l'article 3, alinéa premier, et 5 à 8 sont applicables.

Les bâtiments doivent être édifiés simultanément; l'architecture et la tonalité des crépis doivent être harmonisées.

Le lotissement en autant de parcelles qu'il y a d'habitations est admis à condition, d'une part, que les trois, respectivement deux villas, soient achevées; d'autre part, que la surface totale des parcelles loties soit égale à celle des biens-fonds dont elles ont été extraites.

Art. 10 Une couverture autre que la tuile peut être autorisée, si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.

La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts en tuiles, les couvertures en métal (fer, aluminium, cuivre, etc.) sont interdites.

Les faîtes doivent être parallèles aux courbes de niveau.

Art. 11 La Municipalité peut autoriser les toits aménagés en terrasse.

La moitié au moins de la surface doit en être recouverte de terre végétale et engazonnée; la Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique, étendre cette obligation à la surface en son entier.

CHAPITRE II

Zone d'habitation collective

Art. 12 Cette zone est réservée à la construction de bâtiments locatifs.

Art. 13 Est autorisée la construction de 4 corps de bâtiments au maximum dans l'aire d'implantation et selon la coupe prévue au plan.

Art. 14 Le nombre des niveaux habitables est fixé à trois, rez-de-chaussée compris.

Art. 15 La hauteur des façades à la corniche mesurée à l'aval à partir de la cote moyenne du terrain naturel ne peut excéder 12 m.

CHAPITRE III

Dispositions finales.

Art. 16 Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les articles qui précèdent font règle les dispositions du règlement communal sur la police des construction, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'exécution.

Art. 17 L'entrée en vigueur du présent règlement est subordonné à l'exécution d'un remaniement parcellaire de terrains à bâtir.

LEGENDE:

--- *Limite de la zone d'habitation collective*

[:::] *Aire d'implantation*
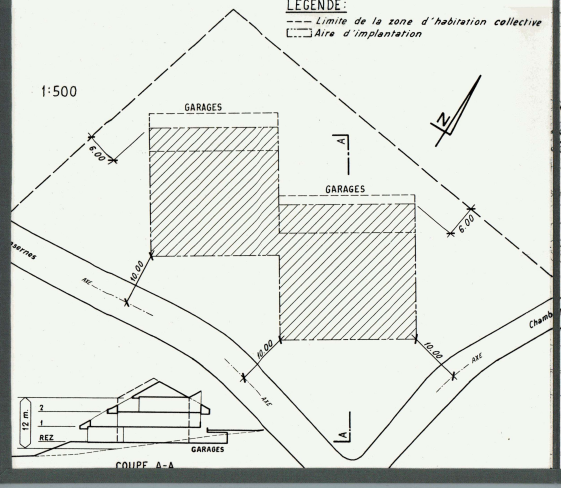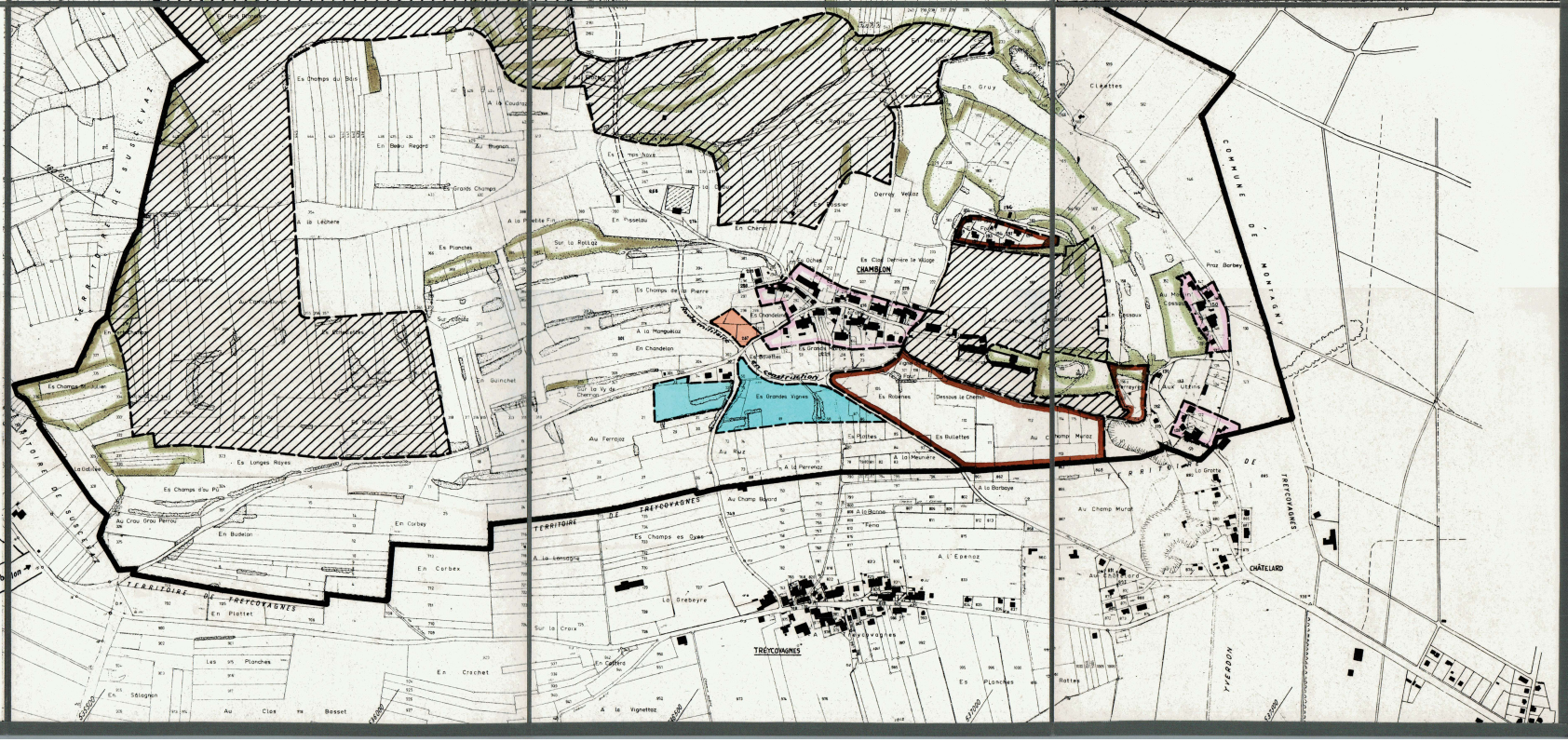
1:500